

1. Quels sont les droits et les obligations des personnes des bénéficiaires d'une protection internationale approuvée?

Les droits et les obligations des bénéficiaires de l'asile approuvé et des étrangers sous protection subsidiaire sont réglementés par la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", N° : 70/15, 127/17, 33/23).

Un bénéficiaire d'asile et un étranger sous protection subsidiaire ont droit à :

- Le travail (le permis de séjour et de travail ou le certificat d'inscription au travail ne sont pas requis)
- L'Hébergement
- Soins de Santé
- L'Éducation
- La liberté de religion
- L'aide juridique gratuite (l'aide à la rédaction d'une poursuite, et représentation devant le tribunal administratif de première instance en cas d'approbation d'une demande dans la partie reconnaissant la protection subsidiaire, et dans les cas de Résiliation ou annulations de la protection internationale)
- La protection sociale
- L'Aide à l'intégration dans la vie sociale
- La Réunification familiale
- La propriété des biens immobiliers conformément à la Convention de 1951.
- L'acquisition de la citoyenneté croate conformément à la loi sur citoyenneté croate.

La personne bénéficiant de l'asile approuvé et l'étranger sous protection subsidiaire est tenu de :

Respecter la Constitution, les lois et les autres règlements de la République de Croatie, enregistrer le lieu de résidence dans les 15 jours à compter du prononcé de la décision d'octroi de la protection internationale, ainsi que le changement de résidence et d'adresse résidentielle dans les 15 jours à compter du jour du changement,.

Disposer du titre de séjour et le mettre à la disposition des personnes autorisées par la loi.

Suivre le cours de langue, d'histoire et de culture croate. Dans les 15 jours à compter de la survenance des circonstances susmentionnées d'informer le ministère s'il quitte la République de Croatie ou s'il séjourne à l'étranger de manière continue pendant plus de 90 jours sur une période de 180 jours.

Article 94 a., La loi sur la protection internationale et temporaire prévoit des sanctions pénales si un Une personne bénéficiant de l'asile approuvé ou un étranger sous protection subsidiaire ne respectent pas les obligations énoncées (des amendes d'un montant de 60 à 260 euros sont prévues).

2. Quelle est la durée de validité de la protection internationale approuvée ?

La protection internationale approuvée n'a pas de temps limite, , mais il cesse déjà ou est annulé dans les conditions prescrites par la loi. Les modalités et les conditions de cessation ou d'annulation de la protection internationale sont prescrits par les articles 49. et 50. de la Loi sur la protection internationale et temporaire (Journal officiel, n °. 70/15, 127/17, 33/23), qui se trouve sur le lien suivant :

<https://mup.gov.hr/gradjani-281562/moji-dokumenti-281563/stranci-333/zakon-o-medjunarodnoj-i-privremenoj-zastiti/653>

3. Qu'est ce qu'un permis de séjour et comment l'obtenir ?

Un titre de séjour (carte de polycarbonate) est un document d'identification par lequel les bénéficiaires d'une protection internationale approuvée prouvent l'identité, confirment le statut et réglemente la résidence en Croatie.

Un bénéficiaire de l'asile approuvé et un étranger sous protection subsidiaire sont tenus d'avoir le permis de séjour avec eux et de le présenter aux personnes autorisées par la loi.

La demande de la carte de séjour se dépose auprès de l'administration de police compétente / le commissariat de police selon le lieu de résidence du bénéficiaire de l'asile / ou de l'étranger sous protection subsidiaire.

Le formulaire d'accompagnement est accompagné d'une photos d'identité de mesure 3 x 3,5 cm qui montre fidèlement la personne sans couvre-chef, la preuve de la protection sous la forme d'un certificat (à la première demande) et la carte du demandeur, et aussi deux empreintes digitales et la signature manuscrite de la personne seront prises. Exceptionnellement, une photographie d'une personne portant couvre-chef peut être jointe si le couvre-chef est porté pour des raisons religieuses ou médicales, à condition que le couvre-chef ne couvre pas les joues, le menton et le front.

Les frais de délivrance du **premier** permis de séjour pour le bénéficiaire de l'asile/ou l'étranger sous protection subsidiaire sont pris en charge par le budget de l'Etat et sont gratuits pour vous, tandis que **pour toutes délivrance ultérieures les frais d'un montant de 31,85 euros seront payés** conformément à la décision relative à la détermination du prix d'un permis de séjour pour les bénéficiaires d'asile approuvé et les étranger sous protection subsidiaire ("Journal officiel " N° : 98/16, 102/16- rectification, 155/22).

Un permis de séjour est délivré pour une durée de 5 ans pour les bénéficiaires de l'asile approuvé, ou pour une durée de 3 ans pour les étrangers sous protection subsidiaire.

4. Que dois-je faire si je change d'adresse de résidence ou le titre de séjour expire-t-il ?

En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire de l'asile approuvé et l'étranger sous protection subsidiaire sont tenus de s'inscrire dans les 15 jours suivant le changement de résidence, enregistrer/désenregistrer l'adresse résidentielle et obtenir un nouveau permis de séjour (*pour plus de détails voir la réponse à la question n° 3.*).

De plus, si le bénéficiaire de l'asile approuvé / ou l'étranger sous protection subsidiaire dispose d'un permis de séjour qui ne peut pas remplir sa fonction (en raison d'un changement de données personnelles / d'adresse de résidence, d'expiration de validité, perte du titre de séjour et endommagement du titre du séjour), la personne est tenue de se présenter au poste de police selon le lieu de résidence et de présenter une demande de nouveau permis de séjour. Le commissariat de police annulera le titre de séjour précédemment délivré (voir la réponse pour plus de détails à la question n° 6).

Aussi, le bénéficiaire de l'asile approuvé et l'étranger sous protection subsidiaire sont tenus **dans les 15 jours à compter du jour de la connaissance** de déclarer la perte, la disparition ou le vol du leur titre de séjour au service de police / commissariat de police selon le lieu de l'événement ou de la connaissance, au sujet duquel le certificat est délivré. Si vous ne signalez pas la perte, la disparition ou le vol du permis de séjour dans le délai mentionné, la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", numéro 70/15, 127/17, 33/23) prescrit des dispositions relatives aux délits.

5. Ai-je droit à un titre de voyage et comment puis - je l'obtenir?

Le document de voyage pour le bénéficiaire de l'asile approuvé est délivré au bénéficiaire pour une durée de 5 ans, conformément à l'annexe à la Convention de 1951.

Le document de voyage pour ressortissant d'un pays tiers (document de voyage spécial) peut être délivré à un étranger sous protection subsidiaire, conformément aux dispositions de la loi qui prescrit les conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des citoyens de pays tiers.

Le document de voyage pour le bénéficiaire de l'asile approuvé et le document de voyage spécial pour citoyen d'un pays tiers sont délivrés avec l'accord préalable du ministère de l'Intérieur.

La Demande de délivrance d'un titre de voyage pour le bénéficiaire de l'asile approuvé, ou d'un titre de voyage spécial pour ressortissant de pays tiers, doit être déposée auprès de l'administration de police compétente c'est-à-dire, auprès du commissariat selon le lieu de résidence.

Avec le formulaire correspondant , une photographie mesurant 3,5 x 4,5 cm est jointe à la demande, qui représente fidèlement la personne sans couvre-chef, et deux empreintes digitales et la signature manuscrite de la personne sont prises . Si la personne porte un couvre-chef pour des raisons religieuses ou médicales, les joues, le menton et le front doivent être visibles sur la photo.

Le titre de voyage pour une personne avec l'asile approuvé est délivré pour une période de 5 ans, l'administration de la police / commissariat de police rejettera la demande de la délivrance du titre de voyage pour un bénéficiaire de l'asile si :

- Contre lequel une procédure pénale ou délictuelle est menée, sauf accord de l'autorité de droit public qui mène la procédure
- Qui a été condamné à une peine de prison ou à une amende dans le cadre d'un délit ou d'une procédure pénale, jusqu'à ce qu'il purge sa peine, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il paie l'amende.
- Qui n'a pas réglé son obligation légale de propriété due pour laquelle il existe un titre exécutoire.
- Si cela est requis par des raisons liées à la protection de l'ordre public, de la sécurité nationale ou de la santé publique.

Le prix de délivrance d'un titre de voyage pour bénéficiaires d'asile est réglementé par la Décision modifiant la décision fixant le prix d'un passeport délivré conformément à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. ("Journal officiel", N° : 98/16, 102/16 – rectification, 155/22) , et il s'élève à 42,47 euros.

Le document de voyage spécial pour un citoyen d'un pays tiers est délivré pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. Il est délivré conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers ("Journal officiel", numéro : 133/20, 114/22, 151/22). dans lequel il est prescrit que celui-ci est délivré si une personne n'est pas en mesure d'obtenir un document de voyage étranger sans que ce soit de sa faute.

La demande d'un document de voyage pour un ressortissant de pays tiers sera refusée à un étranger si:

- L'étranger contre qui des procédures pénales ou des procédures délictuelle sont menées, sauf avec le consentement de l'organisme public qui conduit la procédure
- L'étranger est condamné à une peine d'emprisonnement ou à une amende à cause d'une procédure pénale ou délictuelle , jusqu'à ce qu'il ait purgé sa peine, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende .
- L'étranger n'a pas réglé son obligation de propriété due pour laquelle il existe un titre exécutoire
- Si cela requis pour des raisons de protection de l'ordre public, de la sécurité nationale ou de la santé publique.

Le prix d'un document de voyage spécial pour un ressortissant d'un pays tiers est régi par le règlement sur le séjour des citoyens de pays tiers en République de Croatie (Journal officiel, n° : 20/22, 155/22), et il s'élève à 42,47 euro.

En cas de perte, de disparition ou de vol d'un document de voyage pour la personne qui a obtenu l'asile ou bien un titre de voyage spécial pour ressortissant de pays tiers, la personne est tenue de déclarer la perte, la disparition ou le vol du document du voyage à l'administration de police/ au commissariat de police selon le lieu de l'événement ou de la connaissance dans un délai de 15 jours à compter du jour de la connaissance .

Le titre de voyage ne peut pas être délivré dans le cadre d'une procédure d'urgence.

6 .Que dois-je faire si je perds ou que mon permis de séjour / document de voyage est détruit ?

Une personne avec l'asile approuvé et un étranger sous protection subsidiaire sont tenus de déclarer **sans délai** à l'administration de police/au poste de police selon l'événement ou la connaissance de, la perte, la disparition ou le vol du permis de séjour, du passeport du bénéficiaire de l'asile approuvé et du document de voyage spécial pour un ressortissant de pays tiers .

Dans le cas où le permis de séjour / document de voyage ne peut pas servir son objectif (en raison d'un changement de données personnelles / adresse résidentielle, date d'expiration, perte, endommagement), la personne est obligée de se présenter au poste de police selon le lieu de résidence et de soumettre une demande de nouveau permis de séjour. / documents de voyage (*pour plus de détails voir la réponse aux questions 3. et 5.*).

7. Comment les bénéficiaires de la protection internationale peuvent-ils avoir le droit au regroupement familial ?

Droit au regroupement familial des personnes ayant obtenu l'asile approuvé et les étrangers sous protection subsidiaire est régi par les dispositions de la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", n° : 70/15, 127/17) et les dispositions de la loi sur les étrangers, ("Journal officiel", n° 133/20, 114/22 et 151/22).

Regroupement familial du bénéficiaire du statut d'asile / de étrangers sous protection subsidiaire, signifie le regroupement avec:

- Partenaire matrimonial ou un partenaire extraconjugal, , partenaire de vie ou partenaire de vie informel,
- Les enfants communs mineurs des époux et partenaires extraconjugaux, partenaires de vie ou partenaires de vie informels, ou leurs enfants mineurs communs adoptés qui ne sont pas mariés
- Les enfants mineurs et les enfants adoptifs mineurs du conjoint partenaire extraconjugal ou partenaire de vie ou partenaire de vie informel fournissant des soins parentaux à un enfant non marié
- Adultes enfants non mariés qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins en raison de leur état de santé
- Les Parents ou d'autre représentant légal de l'enfant
- Parent au premier degré en ligne droite avec qui il vivait en ménage commun et s'occupait de lui

La procédure de regroupement familial est initiée par un membre de la famille du bénéficiaire du statut d'asile / ou de l'étranger sous protection subsidiaire dans la mission diplomatique et consulaire compétente de la République de Croatie, en déposant une demande de titre de séjour temporaire. Si la demande de titre de séjour temporaire est accordée, le membre de la famille soumet une demande de visa, et à son arrivée en République de Croatie dans l'administration de police compétente /au poste de police soumet une demande du titre de résidence accompagnée d'une photo et du document de voyage original qui sera certifié par une personne officielle, et après l'examen du document de voyage original et des preuves justifiant le but du séjour (*pour plus de détails, voir la réponse à la question 3.*).

Membre de la famille - un enfant mineur qui n'a pas fondé sa propre famille suit le statut juridique du représentant qui a obtenu la protection internationale. Les autres membres de famille règlent leur séjour en Croatie conformément aux dispositions de la loi sur les étrangers ("Journal officiel", N° : 133/20, 114/22 et 151/22).

Plus de détails sur la procédure et les conditions peuvent être trouvés dans la **brochure** "Regroupement familial en Croatie - informations pour les bénéficiaires de la protection internationale", et à la préparation de laquelle ont participé le Ministère des Affaires étrangères et européennes, Ministère de l'Intérieur, UNHCR et HPC.

8. Quelle est la procédure pour réglementer le statut des enfants mineurs, enfants des bénéficiaires d'une protection internationale approuvée qui arrivent en Croatie sur la base du droit au regroupement familial, c'est-à-dire les enfants nés en Croatie ?

Lorsque l'enfant mineur d'un bénéficiaire d'une protection internationale approuvée arrive en Croatie, ou lorsque l'enfant est né en Croatie, le parent qui a obtenu la protection soumet une demande d'approbation de la protection internationale pour son enfant. La demande est déposée par écrit dans les centres d'accueil des demandeurs de la protection internationale, et doit contenir une demande signée du parent demandant

l'approbation de la protection internationale en République de Croatie pour leur enfant mineur, preuve de statut acquis, (décision d'asile ou protection subsidiaire), et l'acte de naissance de l'enfant ou d'autre document à partir duquel il est visible la relation de parenté avec l'enfant pour laquelle la demande est faite et des données personnelles complètes et exactes y compris le nom personnel, la date de naissance et la citoyenneté, ainsi que le lieu et le pays de naissance.

L'enfant mineur du bénéficiaires de l'asile et de l'étrangers sous protection subsidiaire qui n'a pas fondé de famille suit le statut juridique du représentant légal qui a obtenu la protection internationale approuvée, ce qui signifie en pratique qu'il obtient l'asile ou la protection subsidiaire selon le statut de ses parents.

9. Apprentissage de la langue , l'histoire et la culture croate.

Conformément à l'article 74. la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", n° : 70/15, 127/17), les bénéficiaires de l'asile et les étrangers sous protection subsidiaire ils sont tenus d'assister au cours de la langue, l'histoire et la culture croates afin de s'intégrer dans la société croate. En cas de non-respect de l'obligation, le bénéficiaire de l'asile et l'étranger sous protection subsidiaire remboursera les frais du cours au ministère chargé de l'éducation.

La mise en œuvre du cours relève de la responsabilité du ministère des Sciences et de l'Éducation et est effectuée conformément à la décision relative au programme d'apprentissage de la langue, l'histoire et la culture

croates pour les bénéficiaires de l'asile et les étrangers sous protection subsidiaire dans le but de s'intégrer dans la société croate ("Journal officiel", n° : 154/14). Le programme dure 280 heures et se déroule sur deux niveaux : 70 heures premier niveau et 210 heures deuxième niveau.

Toutes questions ou demandes d'inscription au cours de langue, l'histoire et culture croates, peut être référé à l'adresse e-mail: amif@mzo.hr, ou remis au bureau du ministère de la Science et de l'Éducation, Donje Svetice 38, Zagreb, tous les jours ouvrables de 9h00 à 15h00.

10. Où et comment puis-je traduire certificats /diplômes et comment peuvent-ils être reconnus en Croatie ?

Bénéficiaire de l'asile et étranger sous protection subsidiaire exerce le droit à la reconnaissance des diplômes étrangers dans les mêmes conditions qu'un citoyen croate. Procédures relatives à la traduction des certificats et diplômes (aux fins de l'accès à l'éducation ou l'emploi.) relève de la compétence du Ministère de la sciences et de l'Éducation.

Toutes questions ou demandes de traduction des certificats et des diplômes peuvent être envoyées à l'adresse suivante : e-mail: amif@mzo.hr ou soumises au bureau du ministère de la Science et de l'Éducation, Donje Svetice 38, Zagreb, tous les jours ouvrable de 9: 00 à 15h00. où les fonctionnaires et employés autorisés recevront de la documentation qui sera traduite en croate par un interprète judiciaire agréé.

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site Web du ministère de la Science et de l'Éducation www.mzo.gov.hr, en croate, anglais, arabe et turc langue.

Reconnaissance des certificats /des diplômes en Croatie : après avoir traduit un certificat ou un diplôme que la personne souhaite utiliser à la poursuite ses études ou le travail, il est nécessaire de conformer formellement la valeur du diplôme étranger, c'est-à-dire la période d'études - la reconnaissance des diplômes étrangers.

Compte tenu du type de qualification dont la reconnaissance est recherchée, celle-ci diffère:

- a) Reconnaissance des qualifications et des périodes d'étude primaire et secondaire.
- b) Reconnaissance des qualifications et des périodes d'études d'enseignement supérieur

Pour ce qui précède, les organisations professionnelles compétentes, d'autres organismes compétents ou organismes habilités par une réglementation particulière à effectuer la procédure et à déterminer les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, c'est-à-dire les ministères dont relèvent certaines professions réglementées.

11. Les bénéficiaires d'une protection internationale approuvée ont-ils droit à une assurance maladie et comment l'obtenir ?

Conformément à la loi sur l'assurance maladie obligatoire et la protection de la santé des étrangers en République de Croatie ("Journal officiel", n° : 80/13, 15/18, 26/21 et 46/22), il est prescrit que les personnes qui ont obtenu l'asile et les étrangers avec protection subsidiaire approuvée ont droit **aux soins de santé** sur la base d'un document valable délivré par le ministère d'intérieur compétent aux établissements de santé, chez les professionnels de santé en pratique privée dans le réseau des services de santé publique conformément aux actes généraux de l'Institut.

Les frais des soins de santé des personnes bénéficiant d'une protection internationale approuvée sont pris en charge par le ministère de la santé compétent sur le budget de l'État de la République de Croatie.

L'administration de police compétente, c'est à dire poste de police est tenu d'informer le ministère chargé de la santé du fait d'acquiescer le statut de protection internationale de la personne.

Si les bénéficiaires de la protection internationale ont une assurance maladie obligatoire ou des soins de santé assurés sur une autre base, (par exemple, si la personne est salariée), les fonds pour les soins de santé ne seront pas fournis par le budget de l'État.

Le permis de séjour, délivré par le ministère de l'Intérieur, par lequel les personnes prouvent leur statut en République de Croatie, en même temps prouve l'identité de la personne qui a demandé l'assistance médicale ou la délivrance de médicaments.

12. Combien de temps dure le droit au logement, et les personnes participent-elles aux frais d'hébergement ?

Conformément aux dispositions de l'article 67. la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", n° : 70/15, 127/17), les bénéficiaires d'une protection internationale approuvée ont le droit à un logement pour une durée maximale de deux ans de la date d'octroi de la décision de statut de la protection internationale. Après l'expiration de la période de deux ans, les personnes bénéficiant d'une protection internationale agréée ont droit à un logement conformément à la réglementation régissant le domaine de la protection sociale.

Les bénéficiaires d'une protection internationale ont droit au logement s'ils n'ont pas des fonds ou des propriétés pour assurer leur entretien. Si le bureau régional compétent de l'Institut croate de travail social auprès duquel la demande est déposée constate que le bénéficiaire d'une protection internationale dispose des fonds monétaires ou de propriété avec lesquels il pourrait participer au paiement des frais de logement, dans la décision sur la reconnaissance du droit au logement il sera déterminé que la personne participe au paiement des frais de logement.

13. Qui trouve un logement convenable et où ?

Sur la base de la décision de reconnaissance du droit au logement du bureau régional compétent de l'Institut croate de travail social, le Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et des biens de l'Etat est responsable de fournir l'hébergement aux personnes bénéficiant d'une protection internationale approuvée, dans des unités d'habitation appartenant à la République de Croatie ou des unités d'habitation utilisées par le ministère mentionné sur la base d'un contrat de location conclu avec des tiers.

L'hébergement dépend de la capacité disponible des unités du logement au moment de l'hébergement, et pour les personnes, sauf à Zagreb, l'hébergement est prévu dans d'autres villes, par exemple Sisak, Karlovac, Slavonski Brod et d'autres villes.

14. Et si je quitte la République de Croatie ?

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", n° : 70/15, 127/17), les bénéficiaires de la protection internationale approuvée en cas d'absence de la République de Croatie pendant plus de 6 mois doivent notifier au ministère de l'Intérieur leur départ de la Croatie.

Aussi, conformément aux dispositions légales en vigueur, le droit de séjour des bénéficiaires de l'asile et des étrangers sous protection subsidiaire en Croatie est aboli si la personne avec asile approuvé ou l'étranger sous

protection subsidiaire quitte la République Croatie ou il séjourne à l'étranger de façon continue pendant plus de 6 mois sans notification préalable au ministère de l'Intérieur.

Si un bénéficiaire de l'asile approuvé ou un étranger sous protection subsidiaire quitte la République de Croatie pendant la durée et l'exercice du droit au logement / ou d'autres droits (par exemple, les prestations en espèces), il est tenu d'informer et les institutions auprès desquelles il exerce ces droits son départ de la République de Croatie (par exemple le bureau régional compétent de l'Institut croate de travail social).

Le droit à un logement pour une période de deux ans, ainsi que l'assistance d'une durée de trois ans pour l'intégration dans la société croate commence à compter de la date de réception de la décision d'acquiescer le statut de la protection internationale et ne peut pas être prolongée en cas d'absence de la République de Croatie.

Un bénéficiaire de l'asile accordé/un étranger sous protection subsidiaire qui souhaite vivre dans un autre État membre de l'Espace économique européen (EEE) est tenu de régler son séjour à l'étranger conformément aux dispositions légales applicables de cet État membre.

Si une personne en Croatie a le statut d'asile /ou un étranger sous protection subsidiaire dans un autre État membre il souhaite régler son statut en demandant une protection internationale (asile /protection subsidiaire) dans cet État, conformément à la directive retour, loi sur les étrangers et accords de réadmission, grâce à la coopération mutuelle des États, il peut être rendu à la République de Croatie.

15. Je vis en dehors de la Croatie et mon permis de séjour /ou mon document de voyage expire.comment et où puis-je les renouveler?

La demande de délivrance d'un permis de séjour, ainsi que la demande de délivrance d'un titre de voyage pour bénéficiaire de l'asile approuvé qui est un document de voyage spécial pour les ressortissants de pays tiers, doit être soumise auprès de l'administration de police, le commissariat de police selon le lieu de résidence.

Selon la loi sur la résidence ("Journal officiel", n° 144/12, 158/13 et 114/22), la résidence est un lieu et une adresse en République de Croatie sur laquelle la personne réside de façon permanente afin d'exercer ses droits et obligations liés aux intérêts de la vie tels que les intérêts familiaux, professionnels, économiques, sociaux, culturels et autres.

Les personnes bénéficiant d'une protection internationale approuvée ne peuvent pas demander un permis de séjour/ou un document de voyage auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la République de Croatie à l'étranger.

Aussi, conformément aux dispositions de la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", n°: 70/15, 127/17), les bénéficiaires d'une protection internationale approuvée, en cas de leur absence de la République de Croatie pendant plus de 6 mois, ils doivent informer le ministère de l'Intérieur de leur départ de la Croatie.

16. Après le séjour à l'étranger, Je veux retourner en République de Croatie. Quelles sont mes obligations ?

Les bénéficiaires de l'asile ou de la protection subsidiaire approuvée à leur retour en Croatie sont tenues de trouver un logement, d'enregistrer leur résidence et de demander un permis de séjour (en cas de changement de données, de date d'expiration, dommage ou de perte / disparition / vol de carte d'identité).

Si la personne ne peut pas trouver un logement indépendamment ou si le délai de deux ans du droit au logement n'est pas expiré, la personne peut s'adresser au bureau régional compétent de l'Institut croate de travail social selon le lieu de résidence qui donnera la décision sur le droit au logement, conformément aux conditions juridiques. En cas d'expiration de la période de deux ans du droit au logement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la décision sur le logement soit prise, la personne trouve et paie de façon autonome le logement.

Le droit au logement pendant deux ans, ainsi que l'aide pour l'intégration dans la société croate pendant une période de trois ans, commence de la date de la réception de la décision sur l'acquisition du statut de la protection internationale et ne sont pas prolongés en raison d'absence de la République de Croatie.

Un bénéficiaire de l'asile approuvé et un étranger sous protection subsidiaire à leur retour en Croatie après leur absence ne peuvent pas être hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de la protection internationale à Zagreb et à Kutina.

17. Quel est le rôle du ministère de l'Intérieur dans l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale approuvée ?

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection internationale et temporaire ("Journal officiel", n° : 70/15, 127/17), un bénéficiaire de l'asile et un étranger sous protection subsidiaire ont le droit à l'aide lors de l'intégration dans la société croate pour une durée de trois ans à compter de la date de la réception de la décision de statut.

Les activités d'aide à l'intégration sont menées par le ministère de l'Intérieur directement /ou par l'intermédiaire d'une organisation partenaire sélectionné et avec laquelle le ministère conclut des accords/contrats pour la mise en œuvre des activités d'intégration.

L'aide à l'intégration dans la société comprend:

- Élaboration du plan d'intégration en fonction des besoins individuels, des connaissances, des capacités et compétences de la personne.
- Assistance à la mise en œuvre du plan élaboré.
- Supervision de l'exécution du plan.

Le droit à une assistance de trois ans lors de l'intégration dans la société croate commence à couler à partir de la date de réception de la décision sur l'acquisition du statut de protection internationale et n'est pas prolongé en raison de l'absence de la République de Croatie. Le processus d'intégration est un processus complexe, long et bidirectionnel. En plus des activités du ministère (et d'autres organismes étatiques et publics), nécessite aussi la participation de ceux qui souhaitent s'intégrer, ainsi que l'ouverture de la société et l'accès à tous les droits garantis aux bénéficiaires d'une protection internationale.

Pour des informations plus détaillées les personnes peuvent contacter l'e-mail suivant :

pitanja@mup.hr